

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2021-493

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-150-2021****Objet : Etudes et diagnostics pour la reconversion de l'ancienne Verrerie de Vianne – Convention constitutive du groupement de commande études**

Vu les statuts d'Albret Communauté,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les compétences d'Albret Communauté, et notamment en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique et tourisme,
Vu la convention opérationnelle n°47-21-070 d'action foncière pour la reconversion d'une friche industrielle, à savoir l'ancienne verrerie de Vianne, signée le 21 juillet 2021 entre Albret Communauté, la commune de Vianne et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Considérant que dans le périmètre du projet de reconversion, Albret Communauté est déjà propriétaire de la parcelle cadastrée 0D1900, parcelle contigüe de la parcelle 0D1961 dont le foncier a été identifiée par l'EPFNA pour une acquisition éventuelle,
Dans ces conditions et afin d'assurer une cohérence des études et diagnostics tels que précisés ci-dessous, l'EPFNA a proposé à Albret Communauté de les piloter et les coordonner sur l'ensemble du périmètre foncier, via une convention de groupement de commandes.

Les études et diagnostics portent notamment sur :

- Analyse de la pollution éventuelle des sols et, dans la positive, chiffrage de la dépollution ;
- Diagnostics relatifs à la présence d'amiante dans les bâtiments concernés et, dans la positive, chiffrage des coûts de désamiantage ;
- Diagnostics avant-vente ;
- Chiffrage de la démolition de chaque bâtiment pour permettre une analyse entre conservation/reconversion et démolition ;
- Préfaisabilité visant à définir un projet de reconversion pour l'ensemble du site.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : De signer et exécuter la convention constitutive du groupement de commande études avec l'EPFNA relative aux études et diagnostics pour la reconversion de l'ancienne Verrerie à Vianne (47230).

Fait à NERAC le, - 8 NOV. 2021

Le Président,

Alain LORENZELLI



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire